

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 293 vom 5. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___293)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 293 du 5 août 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 293 del 5 agosto 2009

### **Regeste**

LEX MITIOR, RÉTROACTIVITÉ, ENTRÉE ILLÉGALE | 2 al. 2 CP, 115 LEtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante fait valoir que, le droit ayant changé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, elle doit être mise au bénéfice de la lex mitior et par conséquent être acquittée. a) Le 1<sup>er</sup> juin 2009 est entré en vigueur le protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie (RS 0.142.112.681.1), en vertu duquel les ressortissants bulgares et roumains peuvent entrer sur le territoire suisse sans visa. Aux termes de l'art. 2 al. 2 CP, la nouvelle disposition légale s'applique à un crime ou à un délit commis avant la date de son entrée en vigueur si elle lui est plus favorable que celle en vigueur au moment de l'infraction. La lex mitior s'applique aux dispositions de la loi pénale, cas échéant celles de la loi pénale administrative. En revanche, lorsque ce sont les dispositions administratives auxquelles renvoie la norme pénale qui changent, les avis sont nuancés (cf. Gauthier in Roth/Moreillon éd., Commentaire romand - Code pénal I, Bâle 2009, n. 31 ad art. 2 CP). En matière de circulation routière, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 2 al. 2 CP ne devait pas s'appliquer à la violation d'une norme de la circulation routière qui, au moment du jugement, avait été abrogée. En effet, si l'idée qui est à la base du principe de la lex mitior est que l'acte apparaît, suite à la modification des conceptions juridiques, moins répréhensible ou plus répréhensible du tout (ATF 89 IV 113 consid. 1a), la suppression d'une limitation de vitesse ne modifie par contre pas la conception juridique selon laquelle la vitesse maximale signalée qui déroge à la vitesse maximale générale doit être respectée (ATF 123 IV 84 consid. 3b, JT 1997 I 822). b) Ce raisonnement doit être suivi par analogie dans le cas d'espèce. L'art. 115 LEtr n'a pas changé entre 2008 et 2009. Il punit notamment toujours celui qui contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse ou y séjourne illégalement. L'obligation de respecter les dispositions qui déterminent les conditions d'entrée ou le séjour n'a pas varié. Si celles-ci sont modifiées, les étrangers concernés doivent adapter leur comportement. Si elles s'assouplissent, comme en l'espèce, ils en bénéficient dès leur entrée en vigueur. Mais elles n'ont pas d'effet rétroactif. En matière administrative en effet, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur, sauf base légale expresse (Moor, Droit administratif vol. I, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1994, 2.5.2.3 pp. 170 s. et 2.5.3 p. 179). C'est donc à juste titre que la violation de l'art. 115 LEtr par P. \_\_\_\_\_ a été sanctionnée, en dépit de l'entrée en vigueur ultérieure du protocole additionnel à l'Accord sur la libre circulation des personnes.

#### **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.